

LOIS

LOI n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Loi n° 75-229 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi n° 93 et 231 ;
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 508) ;
Discussion et adoption le 18 juin 1974.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 223 (1973-1974) ;
Rapport de M. Félix Ciccolini, au nom de la commission des lois, n° 82 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 20 novembre 1974.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 1327) ;
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 1390) ;
Discussion et adoption le 4 avril 1975.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Décrets relatifs à la discipline de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 1975, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, par application des dispositions du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment des articles R. 105 et R. 157, a été, à compter de la date du décret, suspendu provisoirement du droit de se prévaloir du titre de médaillé militaire et des prérogatives qui s'y rattachent, jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur son cas :

Furst (Siegfried, Gustav, Bruno), caporal-chef d'infanterie métropolitaine. Médaillé militaire du 30 juin 1963.

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 1975, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, par application des dispositions du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment des articles R. 83, R. 92, R. 95, R. 104, R. 110, R. 153, R. 157 et R. 168, ont été prononcées les peines disciplinaires ci-après :

Est rayé des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Monjo (Pierre, Jean, Paul), ancien sergent-chef d'infanterie. Médaillé militaire du 31 décembre 1962.

Est suspendu pendant un an à partir de la date de la notification du décret de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Kremer (Jacques, Eugène), adjudant d'infanterie métropolitaine en retraite. Médaillé militaire du 31 décembre 1959.

Exclusion et radiation dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 26 mars 1975, pris en application des articles R. 91, R. 110, R. 157 et R. 168 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire :

A été exclu de l'ordre national de la Légion d'honneur, rayé des contrôles de la médaille militaire et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Renault (Georges, Jean, Guillaume), ex-sergent-chef d'infanterie métropolitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1960, médaillé militaire du 23 juillet 1956, exclu et rayé à compter du 4 février 1974.

Ont été rayés des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Bernard (Gabriel), ex-sergent d'infanterie métropolitaine. Médaillé militaire du 31 juillet 1968, rayé à compter du 4 février 1974.

Celeste (René, Raymond, André), ex-sergent d'artillerie. Médaillé militaire du 30 juin 1962, rayé à compter du 15 janvier 1974.

Delaunay (Maurice, René, Bernard), ex-adjudant des transmissions des troupes de marine. Médaillé militaire du 30 juin 1960, rayé à compter du 14 février 1974.

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Exclusion de l'ordre national du Mérite.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, en date du 26 mars 1975, pris par application des articles 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, a été exclu de l'ordre national du Mérite, conformément à l'article R. 91 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire :

Souvant (Gabriel, Louis), ex-adjudant-chef d'artillerie coloniale. Chevalier de l'ordre national du Mérite du 21 avril 1972.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Missions auprès de préfets de région.

RÉGION PICARDIE

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 avril 1975, il est mis fin, à compter du 1^{er} décembre 1974, aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Picardie par M. Bruere-Dawson (Gérard).